Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N°2025-055

Pétitionnaire : SMIAGE Maralpin pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur et du syndicat mixte pour le développement de la vallée de Vésubie et du Valdeblore **Adresse** : 147 boulevard du Mercantour CS 23182 06204 Nice cedex 3 **Nature de la demande** : travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile) **Intitulé du projet** : Travaux de protection hydraulique - Schéma GEMAPI du Haut Boréon **Localisation** : Haut Boréon – Commune de Saint-Martin-Vésubie

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et R.331-67,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 13 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-203 du 25 octobre 2023 portant reconnaissance du caractère d'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite de la tempête Aline et de mise en œuvre des schémas globaux d'aménagement hydraulique,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la décision individuelle n°2024-282 du 31 juillet 2024 autorisant le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux (SMIAGE) Maralpin à réaliser des travaux de stabilisation par peignage du vallon des Erps, de curage du Boréon, de remodelage du terrain sous la vacherie, de réhausse du pont technique du Parc Alpha et de réalisation d'un merlon de protection enroché ainsi que de plusieurs épis,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 24 avril 2025,

Considérant le schéma GEMAPI d'aménagement hydraulique arrêté le 20 mai 2024 par le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin (SMIAGE), représenté par Monsieur

Cyril Marro et maître d'ouvrage pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) et du syndicat mixte pour le développement de la vallée de Vésubie et du Valdeblore (SMIX),

Considérant la demande de travaux complémentaires reçue le 1er avril 2025 et formulée par le SMIAGE au travers du porter-à-connaissance « Haut Boréon » consolidé et son programme de travaux 2025,

Considérant que les travaux complémentaires consistent en la réalisation d'enrochements en amont et aval du pont technique rive droite, d'enrochements en amont et aval du pont de Cerise, en la mise en place de gabions bois et en de l'hydroseeding,

Considérant que ce porter-à-connaissance complémentaire est établi sur la base des études réalisées par le bureau ETRM pour le compte du SMIX et de la MNCA,

Considérant que ces études ont permis, en 2022, d'identifier les enjeux de protection et de définir les principes de reconstruction des infrastructures et d'aménagement du torrent,

Considérant que ces principes visent à assurer la gestion des crues ordinaires, en raison du risque élevé de transport solide à long terme, conséquence de la déstabilisation engendrée par la crue de 2020,

Considérant que la zone d'intervention s'étend du barrage EDF jusqu'au parking supérieur du Boréon, couvrant une distance totale d'environ 2,7 km,

Considérant que les matériaux excavés lors du curage du ravin des Erps, du Boréon et de la queue de retenue du barrage EDF seront réutilisés pour le remblai sous les protections de voiries, et que des sites de dépôt, dont deux plages de dépôt situés en cœur de parc, seront également définis pour stocker les matériaux excavés lors des opérations de curage en cas de volume excédant les besoins pour la protection des routes,

Considérant également que la programmation de travaux inclut des interventions sur et aux abords du lit mouillé – affouillements, dépôts, prélèvements, dérivations, enrochements...,

Considérant en conséquence les risques d'impacts sur le profil du cours d'eau et sur la population de truite fario du torrent du Boréon, tant au niveau des individus que des habitats favorables à la reproduction potentiellement présents dans la zone d'influence des travaux,

Considérant la récurrence possible d'épisodes météorologiques comme la tempête Alex et le fort charriage sédimentaire qu'ils sont susceptibles de générer,

Considérant donc la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir a minima leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion des Eaux Maralpin, représenté par Monsieur Cyril Marro et maître d'ouvrage pour le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur et du syndicat mixte pour le développement de la vallée de Vésubie et du Valdeblore, est autorisé à réaliser des travaux complémentaires dans le cœur du Parc national au niveau du vallon du Haut Boréon, sur la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Ces travaux complémentaires consistent en la réalisation :

- d'enrochements en amont et aval du pont technique rive droite ;
- d'enrochements en amont et aval du pont de Cerise ;
- de gabions bois ;
- d'hydroseeding.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à l'hydroseeding* :

2.1. Le mélange de graines est d'essences locales récoltées sur site ou provenant de la marque « semences locales » et choisi en concertation avec les services du Parc national.

2.2. Si de l'engrais est nécessaire, il est certifié « biologique ».

- *Prescriptions relatives aux gabions bois :*

2.3. Les gabions sont réalisés avec des troncs de mélèzes exempts de pathologies ou de champignons.

2.4. En cas de réensemencement des gabions, le mélange de graines est d'essences locales récoltées sur site ou provenant de la marque « semences locales » et choisi en concertation avec les services du Parc national.

- *Prescriptions relatives aux enrochements*

2.5. L'introduction de blocs aux fins de constituer des enrochements est autorisée (la nature géologique de ces blocs devra préférentiellement se rapprocher du substrat local). Les blocs aux teintes les plus sombres devront impérativement être positionnés en façade de l'enrochement de sorte à en réduire l'impact visuel.

2.6. L'import de matériaux de remblaiement en provenance de l'extérieur du cœur est interdit.

2.7. Les matériaux de remblais sont exclusivement constitués des matériaux exempts de tout déchet et récupérés localement lors des fouilles ou prélevés dans le périmètre immédiat du chantier.

- *Prescriptions relatives à la gestion des matériaux alluvionnaires*

2.8. Les matériaux alluvionnaires (tous calibres) issus des différentes phases et excédentaires en fin de chantier sont étalés sur les épis à fins de remblais, sans tassement ni déversement direct en lit mouillé, sur les seules deux zones identifiées en cœur de Parc.

- *Prescriptions relatives aux interventions sur la végétation*

2.9. Les systèmes racinaires des éventuels arbres présents dans les périmètres d'intervention (décaissements, remblaiements, enrochements) sont protégés par une mise en défens au sol, sur un périmètre équivalent à la taille du houppier.

En cas d'incompatibilité des travaux avec ces périmètres de mis en défens, la transplantation des plus gros diamètres et l'abattage des plus petits diamètres sont autorisés, sous la direction de l'écologue en charge du suivi de chantier et d'un représentant du Parc national.

2.10. Les produits d'élagage et de coupe d'arbres sont laissés sur place, billonnés et mis en tas au pied d'obstacles naturellement présents sur place (rocher, souches ou troncs).

2.11. Le broyage sur place ainsi que le brûlage des rémanents de coupe (branches et troncs) sont interdits.

- *Prescriptions relatives aux mesures de réduction d'impact des travaux*

2.12. Les périmètres des espaces de stationnement (engins) et de stockage provisoire des matériaux sont délimités sur site jusqu'à finalisation des interventions.

2.13. Un suivi des taux de MES et d'O_2 dissous est réalisé tout au long des travaux. Les valeurs d'alerte seront respectivement de 1 g/l de MES et 6 mg/l d'O2 dissous.

En phase « normale », les mesures sont réalisées toutes les 4 heures. En phase « sensible » - dérivation ou assèchement de bras mouillé et installation de passages busés – la fréquence est réduite à une mesure toutes les 30 minutes.

Tout dépassement des valeurs d'alerte au cours de 2 mesures consécutives induit systématiquement et sans délai un arrêt des interventions sur la zone concernée par le responsable du chantier, jusqu'à ce que les valeurs reviennent à la normale.

L'ensemble des mesures MES et O2 dissous est consigné dans un cahier de chantier mis à disposition des agents de contrôle.

Ces mesures sont corrélées aux types d'interventions par zone et le cas échéant, aux mesures prises en cas de dépassement : type(s) de mesure(s), durée.

2.14. Les dérivations du lit mouillé sont prévues et réalisées selon les conditions listées ci-dessous :

La déviation du lit vif du cours d'eau, prévue en préalable des travaux, est réalisée par abattement progressif du batardeau selon la succession suivante :

• mise en eau progressive du chenal de dérivation à 80 % du débit le jour J ;
• réalisation de pêches de sauvegarde sur le tronçon de lit vif à assécher, par des opérateurs compétents pour réaliser une telle opération, jusqu'à capture de l'intégralité des poissons ;
• mise en eau du chenal de dérivation à 100 % du débit le jour J+1.

Les pêches de sauvegarde font l'objet d'un rapport d'intervention précisant les dates de réalisation des opérations, les coordonnées géographiques de leurs points amont et aval, l'identité et la qualité des opérateurs, le nombre d'individus par espèce (effectif), classes de taille et poids ainsi que leur destination (localisation des lieux de remise à l'eau).

Ce rapport est communiqué a minima, au siège du Parc national du Mercantour, au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) et à la Fédération départementale des AAPPMA avant la fin des travaux.

Le milieu est remis en état a minima, selon le mode opératoire suivant :
• décompactage / griffage des surfaces hors d'eau et compactées par le passage des engins et/ou le stockage temporaire des matériaux ;
• arasement complet des merlons de dérivation et étalement des matériaux exclusivement en zone sèche, sans déversement dans le milieu aquatique ni compactage ;
• création de caches hydrauliques dans le chenal de dérivation ainsi que dans le lit majeur par simple dépose d'éléments sans affouillement ni circulation d'engins dans l'eau.

Les caches hydrauliques sont constituées de moyens et gros blocs rocheux exempts de fines agglomérées, prélevés exclusivement en zone sèche du lit du cours d'eau, et disposés sous le contrôle direct d'un agent du service territorialement concerné du Parc national et/ou de l'Office français de la biodiversité.

Le bénéficiaire a la charge d'organiser le chantier de sorte à ce qu'un des deux établissements concernés puissent être effectivement présents lors de la mise en œuvre de ces travaux.

- *Prescriptions relatives à l'organisation, au suivi et à la tenue générale du chantier*

2.15. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

- Service territorial Vésubie
  chef de S.T : LACOSTE Romain (romain.lacoste@mercantour-parcnational.fr)
  adjoint : LURION Raphaël (raphael.lurion@mercantour-parcnational.fr)
  service (général) : VESUBIE Interne (st-vesubie@mercantour-parcnational.fr)

2.16. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (zones de stockage des matériaux et accès au cours d'eau) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt

de matériaux même temporaire (y compris pierres). Leur repérage préalable devra être effectué en présence d'un représentant du Parc national du Mercantour.

2.17. Le chantier et ses abords sont maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige). A l'issue des travaux, l'ensemble des déchets et résidus (canettes, mégots, papiers, emballages, résidus de décantation, ...) est intégralement collecté et évacué en-dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

Tout brûlage est interdit.

2.18. Les matériaux nécessaires aux travaux sont autant que nécessaire, stockés à l'abri des intempéries et protégés des dispersions accidentelles par les éléments naturels, la faune sauvage ou les éventuels autres usagers des lieux.

2.19. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène sont équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.20. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure, ...) est en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.21. Les ravitaillements en carburant sont positionnés le plus loin possible du lit majeur du torrent et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible. Ce(s) revêtement(s) est (sont) retiré(s) en fin de chantier.

2.22. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel lors du chantier

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.23. Les déchets contenus dans les matériaux alluvionnaires déposés par la crue sont collectés et triés au fur et à mesure des terrassements.
Seuls les déchets inertes (type fragments de béton), bois et éléments métalliques encombrants peuvent être provisoirement stockés sur site jusqu'à la prestation de nettoyage complet du site en fin de chantier.
Les autres déchets de construction, notamment les gaines et débris de câbles, sont évacués au dernier jour ouvrable de chaque semaine travaillée.

2.24. Les eaux usées générées par l'éventuelle base vie sont intégralement collectées dans des containers étanches et systématiquement évacuées au dernier jour ouvrable de chaque semaine travaillée.

2.25. Les travaux de maçonnerie ou génie civil sont réalisés de telle sorte que les risques de ruissellement et projections soient réduits au maximum :

- mélanges réalisés dans des contenants étanches ;
- protections disposées au sol lors des transfert de contenants et de la pose, destinées à recueillir les projections ou surplus ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des engins et outils dans un dispositif permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.26. Les big-bags éventrés lors des destructurations de merlons de dérivation sont collectés et évacués, seuls peuvent rester sur site les matériaux alluvionnaires de remplissage.

2.27. Tous les déchets de la vie courante du chantier, y compris déchets biodégradables, emballages des consommables, surplus et résidus de décantation des mortiers ou bétons, sont intégralement collectés et provisoirement stockés dans des conditions empêchant toute dispersion ou lessivage par les éléments

naturels, la faune sauvage ou les éventuels autres usagers. Ils seront systématiquement évacués au dernier jour ouvrable de chaque semaine travaillée.

- *Prescriptions relatives à la remise en état de l'emprise du chantier et des secteurs impactés par les pistes provisoires*

2.28. Avant repli des engins, les plates-formes sont décompactées. Ce décompactage doit laisser un sol irrégulier en surface.

2.29. Les accès ou tronçons de piste provisoire sont intégralement effacés en fin de chantier.

2.30. L'effacement des tronçons de piste provisoire est réalisé par reprise de l'intégralité des matériaux mis en œuvre (y compris enrochements provisoires et buses), décompactage et remodelage irrégulier de la surface des sols naturels en zone sèche (absence d'intervention sur le fond du lit mouillé).

2.31. Les matériaux non alluvionnaires sont intégralement évacués en-dehors du cœur du Parc national vers une installation de stockage ou traitement autorisée.

2.32. Le lit majeur du torrent est remis en état selon la méthodologie suivante :
- par arasement des merlons de dérivation depuis les zones hors d'eau, étalement irrégulier des matériaux sur zone sèche sans compactage, griffage des surfaces hors d'eau impactées par le passage des engins ou le stockage temporaire des matériaux ;
- après réalisation d'une expertise sur site, qui déterminera les besoins de reprofilage mécanique de la géométrie du lit afin d'éviter toute discontinuité des profils et des potentialités d'habitats . Cette expertise sera réalisée conjointement par les services de l'OFB et/ou du Parc national et l'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier.

2.33. Les travaux de remise en état intervenant au contact du (des) lit(s) mouillé(s) font l'objet d'un suivi « phase sensible » - voir prescription 2.13.

- *prescriptions relatives aux suivis post-travaux*

2.34. Le bénéficiaire doit assurer la surveillance de la recolonisation végétale des zones terrestres concernées par les travaux (piste provisoire effacée et périmètre du chantier).
En cas de repousse ou d'apparition d'une espèce envahissante, en informer le plus tôt possible le service territorialement concerné du Parc national.
Les modalités de gestion de la végétation sur ces zones doivent être adaptées en conséquence et en concertation entre les deux services.

2.35. Le bénéficiaire est tenu de faire réaliser par un géomètre, un plan de masse précis des ouvrages intéressant le cœur du Parc après finalisation des travaux.
Une copie informatique de ce plan sera transmise au siège du Parc national dans un délai de maximum 3 mois après échéance de la présente.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027.

3.2. Au cours de cette période :

- les travaux au contact du lit mouillé - y compris lors de la remise en état - ne sont autorisés que du 1er mai au 30 septembre de chaque année (hors période de reproduction de la truite fario) ;
- les autres travaux peuvent être entrepris tout le long de l'année,

et le tout exclusivement sur les créneaux horaires diurnes.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 05 mai 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial de la Vésubie
- DDTM06-PE Audrey Massot
- OFB-SD06
- SMIX
- MNCA

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.